

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 06372
Numéro SIREN : 389 847 948
Nom ou dénomination : 8888-DOUBLE DOUBLE 8

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2023 sous le numéro de dépôt 133386

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ DA VINCI
PAR LA SOCIÉTÉ 8888 - DOUBLE DOUBLE 8

CHAPITRE I : Exposé préalable	page 3
I - Caractéristiques des sociétés intéressées....	page 3
II - Motifs et buts de la fusion.....	page 4
III - Comptes servant de base à la fusion.....	page 4
IV - Méthodes d'évaluation.....	page 5
V - Date d'effet de la fusion.....	page 5
CHAPITRE II : Apport-fusion	page 5
I - Dispositions préalables.....	page 5
II - Apport de la société DA VINCI.....	page 6
III - Rémunération de l'apport-fusion.....	page 7
IV - Propriété et jouissance.....	page 7
CHAPITRE III : Charges et conditions	page 8
CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion	page 10
CHAPITRE V : Déclarations générales	page 11
CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales	page 12
CHAPITRE VII : Dispositions diverses	page 15
ANNEXES	page 18

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Eric FLOUREUSSE, agissant en qualité de président et au nom de la société **8888 - DOUBLE DOUBLE 8**, Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est 6 Rue de Mézières 75006 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 389 847 948 RCS PARIS,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération d'assemblée générale en date du 28 septembre 2023,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

Eric FLOUREUSSE, agissant en qualité de gérant et au nom de la société **DA VINCI**, société à responsabilité limitée, au capital de 2.500.000 euros, dont le siège social est 6 Rue de Mézières 75006 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 529 596 785 RCS PARIS,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 28 septembre 2023,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société **8888 - DOUBLE DOUBLE 8** est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

Prise de participation, souscription, acquisition de toutes actions, obligations, parts d'intérêts dans toutes sociétés civiles ou commerciales y compris dans lesdites sociétés, la prestation de services sous toutes ses formes et par les moyens dans les domaines commerciaux, administratifs et financiers, la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations, la participation à la direction effective de ses filiales.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 27 mars 2013.

Le capital social de la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 s'élève actuellement à 50.000 euros. Il est réparti en 3.174 actions de 15,75 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société DA VINCI est une société à responsabilité limitée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

La location en meublé. L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 14 janvier 2011.

Le capital social de la société DA VINCI s'élève actuellement à 2.500.000 euros. Il est réparti en 10.000 parts de 250 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société DA VINCI n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

3/ La société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 détient 10.000 parts de la société DA VINCI, soit la totalité des parts composant le capital de la société DA VINCI.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

4/ Eric FLOUREUSSE, président de la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 est également gérant de la société DA VINCI.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société DA VINCI par la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie et ayant la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 comme société mère.

Elle devrait à la fois permettre :

- d'accroître l'efficacité du groupe ;
- de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ;
- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe, et
- de permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2022, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Les derniers comptes annuels des sociétés DA VINCI et 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 étant clos depuis plus de six mois, les sociétés DA VINCI et 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 ont établi chacune, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, un état comptable intermédiaire au 30 juin 2023, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels (**Annexes 1 et 2**).

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 31 décembre 2022.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er janvier 2023 (la "Date d'Effet de la fusion"), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société DA VINCI. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés DA VINCI et 8888 - DOUBLE DOUBLE 8.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la "Date d'Effet de la fusion" et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société DA VINCI apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société DA VINCI devant être dévolu à la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 1er janvier 2023, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

La fusion intervenant dans le cadre simplifié prévu par l'article L. 236-11 du code de commerce, elle ne donnera pas lieu à la nomination de commissaire à la fusion ou aux apports ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10 du code de commerce.

II - Apport de la société DA VINCI

A) Actif apporté

. Terrains	322.500 euros
. Constructions	1.606.675,19 euros
. Autres immobilisations corporelles	59.923,65 euros
. Créances et disponibilités	128.004,47 euros
	=====
Soit un montant de l'actif apporté de	2.117.103,31 euros

B) Passif pris en charge

. Emprunts et dettes financières divers	13.889,16 euros
. Dettes fournisseurs	5.732,94 euros
. Dettes fiscales et sociales	889,00 euros
	=====
Soit un montant de passif apporté de	20.521,10 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 30 juin 2023 à 2.117.103,31 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 20.521,10 euros, l'actif net apporté par la société DA VINCI à la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 s'élève donc à 2.096.582,21 euros.

Origine de propriété

L'origine de propriété des biens immobiliers apportés sera relatée dans l'acte de dépôt du présent acte avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de l'étude de Maîtres BAUDOUIN et SAEZ, notaires à PARIS.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société DA VINCI à la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 s'élève donc à 2.096.582,21 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 détient à ce jour la totalité des parts représentant l'intégralité du capital de la société DA VINCI et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des parts de la société DA VINCI contre des actions de la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

La différence entre l'actif net transféré par la société DA VINCI qui est fixé à 2.096.582,21 euros et la valeur nette comptable des parts de ladite société détenues par la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8, qui s'élève à 2.500.000,00 euros, représente un mali de fusion d'un montant de 403.417,79 euros.

Ce mali de fusion sera, compte tenu de sa nature, inscrit à l'actif du bilan de la société absorbante dans un sous-compte intitulé " mali de fusion ".

IV - Propriété et jouissance

La société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société DA VINCI déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 en aura jouissance rétroactivement à compter du 1er janvier 2023. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société DA VINCI à compter du 1er janvier 2023 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2023.

A cet égard, le représentant de la société DA VINCI déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société DA VINCI, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société DA VINCI à la date du 31 décembre 2022, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2022, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société DA VINCI.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société DA VINCI s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Le cas échéant, conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail qui pourraient être en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société DA VINCI et ceux de ses salariés transférés à la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 qui se substituera à la société DA VINCI du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

G/ La société absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.

H/ La société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe

aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

III - Engagements de la société absorbée

La société DA VINCI prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société DA VINCI s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société DA VINCI sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société DA VINCI s'oblige à remettre et à livrer à la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de 8888 - DOUBLE DOUBLE 8, ni par l'associé unique de DA VINCI.

En outre, Monsieur Eric FLOUREUSSE déclare qu'à sa connaissance, les associés de la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion, étant précisé à toute fin utile que Monsieur Eric

FLOUREUSSE détient lui-même directement plus de 99,4% du capital social de la société absorbante.

En conséquence, les sociétés DA VINCI et 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 30 novembre 2023 à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société DA VINCI se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 de la totalité de l'actif et du passif de la société DA VINCI.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société absorbée

Monsieur Eric FLOUREUSSE, ès-qualités, déclare :

- Que la société DA VINCI n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société DA VINCI s'oblige à remettre et à livrer à la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

Monsieur Eric FLOUREUSSE, ès-qualités, déclare :

- Que la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité pour signer et exécuter le présent traité de fusion.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816, 817A du Code général des impôts et 301 F de l'annexe II du Code général des impôts. En conséquence, et en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020, la fusion est exonérée de droits d'enregistrement.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2023.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 détient la totalité des parts représentant la totalité du capital de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2022, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés DA VINCI et 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
 - à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
 - à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
 - à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
 - à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
 - l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).
- La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :
- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales

visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés DA VINCI et 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 sera subrogée dans les droits et obligations de la société DA VINCI au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Contribution économique territoriale

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

CFE

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la société absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La société absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

CVAE

La société absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II).

La société absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

En outre, les parties soussignées donnent tous pouvoirs à l'étude de Maîtres BAUDOIN et SAEZ, notaires à PARIS, à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives à la désignation des biens et droits immobiliers apportés.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Paris.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à Paris
Le 29 septembre 2023
En huit exemplaires



Pour la société
8888 - DOUBLE DOUBLE 8
M. Eric FLOUREUSSE

Pour la société
DA VINCI
M. Eric FLOUREUSSE

ANNEXE 1

Situation comptable de la société DA VINCI arrêtée au 30 juin 2023

W
W

SITUATION AU 30 JUIN 2023

	Pages
- Bilan actif-passif	1 et 2

CEGB Expertise Comptable & Audit
84 AVENUE DE LA REPUBLIQUE

94300 VINCENNES
01 74 02 78 70

626
627

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 30/06/2023 6			Exercice N-1 31/12/2022 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
ACTIF IMMOBILISÉ	Capital souscrit non appelé (I)						
	Immobilisations incorporelles						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires						
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains	322 500		322 500	322 500		
	Constructions	1 958 822	352 147	1 606 675	1 618 167	11 492	0.71
	Installations techniques, matériel et outillage						
	Autres immobilisations corporelles	171 468	111 545	59 924	56 652	3 272	5.78
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations financières (2)						
	Participations mises en équivalence						
	Autres participations						
	Créances rattachées à des participations						
	Autres titres immobilisés						
	Prêts						
	Autres immobilisations financières						
Total II		2 452 791	463 692	1 989 099	1 997 319	8 220	0.41
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en cours						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés						
	Autres créances	44 178		44 178	1 624	42 554	NS
Comptes de Régularisation	Capital souscrit - appelé, non versé						
	Valeurs mobilières de placement						
	Disponibilités	83 827		83 827	121 203	37 376	30.84
	Charges constatées d'avance (3)						
	Total III	128 004		128 004	122 827	5 177	4.22
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecart de conversion actif (VI)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)		2 580 795	463 692	2 117 103	2 120 146	3 043	0.14

(1) Dont droit au bail
 (2) Dont à moins d'un an
 (3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N 30/06/2023 6	Exercice N-1 31/12/2022 12	Ecart N / N-1	
				Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé :)	2 500 000	2 500 000		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport				
	Ecarts de réévaluation				
	Réserves				
	Réserve légale	5 032	3 936	1 096	27.85
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves				
	Report à nouveau	420 770	441 606	20 836	4.72
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	12 320	21 932	9 612	43.83
	Subventions d'investissement				
	Provisions réglementées				
	Total I	2 096 582	2 084 262	12 320	0.59
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
	Total II				
PROVISIONS	Provisions pour risques				
	Provisions pour charges				
	Total III				
DETTES (I)	Dettes financières				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit				
	Concours bancaires courants				
	Emprunts et dettes financières diverses	13 889	24 514	10 625	43.34
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5 733	9 565	3 832	40.07
	Dettes fiscales et sociales	899	1 645	746	45.35
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Autres dettes		160	160	100.00
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)				
	Total IV	20 521	35 884	15 363	42.81
	Ecarts de conversion passif (V)				
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	2 117 103	2 120 146	3 043	0.14

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

20 521

35 884

L5F

ANNEXE 2

Situation comptable de la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 arrêtée au 30 juin 2023

8888 - DOUBLE DOUBLE 8

6 Rue de Mézières

75006 PARIS

SITUATION AU 30 JUIN 2023

	Pages
- Bilan actif-passif	1 et 2

CEGB Expertise Comptable & Audit
84 AVENUE DE LA REPUBLIQUE

94300 VINCENNES
01 74 02 78 70

576
036
E3C

BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N 30/06/2023 6			Exercice N-1 31/12/2022 12	Ecart N / N-1	
	Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
Capital souscrit non appelé (I)						
Immobilisations incorporelles						
Frais d'établissement						
Frais de développement						
Concessions, brevets et droits similaires	3 189	3 189				
Fonds commercial (1)						
Autres immobilisations incorporelles						
Avances et acomptes						
Immobilisations corporelles						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel et outillage						
Autres immobilisations corporelles	472 247	153 472	318 774	321 362	2 588	0.81
Immobilisations en cours						
Avances et acomptes						
Immobilisations financières (2)						
Participations mises en équivalence						
Autres participations	8 100 981	1 888 121	6 212 860	6 212 860		
Créances rattachées à des participations						
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Autres immobilisations financières	13 529		13 529	13 529		
Total II	8 589 945	2 044 782	6 545 163	6 547 751	2 588	0.04
Stocks et en cours						
Matières premières, approvisionnements						
En-cours de production de biens						
En-cours de production de services						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances et acomptes versés sur commandes						
Créances (3)						
Clients et comptes rattachés	26 291		26 291	51 226	24 935	48.68
Autres créances	11 237 321	8 084 936	3 152 385	11 158 019	8 005 634	71.75
Capital souscrit - appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement	11 431 701	5 792	11 425 909	4 450 005	6 975 904	156.76
Disponibilités	594 494		594 494	109 033	485 461	445.24
Charges constatées d'avance (3)	2 949		2 949	875	2 074	237.09
Total III	23 292 756	8 090 728	15 202 029	15 769 158	567 129	3.60
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
Primes de remboursement des obligations (V)						
Ecart de conversion actif (VI)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	31 882 702	10 135 510	21 747 192	22 316 909	569 717	2.55

(1) Dont droit au bail
 (2) Dont à moins d'un an
 (3) Dont à plus d'un an

W
52

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N 30/06/2023 6	Exercice N-1 31/12/2022 12	Ecart N / N-1	
				Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecart de réévaluation	50 000 2 443	50 000 2 443		
	Réserves				
	Réserve légale				
	Réserves statutaires ou contractuelles	5 000	5 000		
	Réserves réglementées				
	Autres réserves				
	Report à nouveau	29 553 484	29 679 484	126 000	0.42
		8 294 759	8 484 073	189 314	2.23
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	48 391	189 314	140 922	74.44
	Subventions d'investissement Provisions réglementées				
	Total I	21 364 559	21 442 167	77 609	0.36
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs Avances conditionnées				
	Total II				
PROVISIONS	Provisions pour risques Provisions pour charges	251 500	251 500		
	Total III	251 500	251 500		
DETTES (I)	Dettes financières				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit		550 000	550 000	100.00
	Concours bancaires courants	495	0	495	NS
	Emprunts et dettes financières diverses	83 594	11 375	72 219	634.92
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 097	2 040	943	46.22
	Dettes fiscales et sociales	45 889	59 827	13 938	23.30
Comptes de Régularisation	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes	58		58	
	Produits constatés d'avance (1)				
	Total IV	131 133	623 241	492 108	78.96
	Ecart de conversion passif (V)				
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	21 747 192	22 316 909	569 717	2.55

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

131 133

623 241

131
623